MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

NOTICE D'INSCRIPTION
EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ETAT AU MINISTERE DE LA JUSTICE
SESSION 2022

Textes de référence :

- Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

- Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

- Arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys ;

Conditions d'éligibilité à l'examen :

Conformément au décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration, il convient de justifier :

- ✓ d'au moins trois années de services effectifs (voir page 4) dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau,

- ✓ avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché.

Ces conditions doivent être réunies au plus tard le 31 décembre 2022.

Modalités de pré-inscriptions :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1er juin 2021.
La date de clôture des inscriptions est fixée au 2 juillet 2021.

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire soit par voie télématique (recommandée) soit par voir postale, selon les modalités suivantes :

- Inscription par voie télématique :

Les pré-inscriptions seront enregistrées sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site internet du ministère de la justice, du **lundi 1er juin 2021 à partir de 10h jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00**, heure de Paris, au plus tard. Il est recommandé aux candidats de veiller à bien la totalité du formulaire et de cliquer sur « valider » à la fin. Sans cette validation, la préinscription sera annulée.
Les candidats recevront un accusé réception de leur pré-inscription généré automatiquement auquel ils ne devront pas répondre.

En complément de cette pré-inscription télématique, chaque candidat devra retourner, par voie électronique une fiche d'inscription au format EXCEL ou CALC, dûment complétée disponible sur le portail intranet ou le site internet « lajusticerecrute.fr » justice jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 : concours-sg-a@justice.gouv.fr.
La boîte mail concours.etd-sdit-2s2m-sg@justice.gouv.fr ne doit pas être utilisée par les candidats.
Les candidats recevront un accusé réception par mail au plus tard quinze jours après envoi.

- Inscription par voie postale :

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, à l'adresse indiquée :

Ministère de la justice
Secrétariat général
SRH/ SDPP/ BRFP/Section du recrutement
Examen professionnel Principalat 2022
13 place Vendôme,
75042 PARIS CEDEX 01

Ce dossier dûment complété devra être retourné, par voie postale, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard le vendredi 2 juillet 2021 à 17h00, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi. Il en va de la responsabilité du candidat de faire une demande de dossier en amont afin de le recevoir et de le retourner dans les délais impartis.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la transmission d'une fiche d'inscription incomplète, mal renseignée, transmise hors délai entraîne l'irrecevabilité de l'inscription, quel que soit le motif du retard. Les candidats sont les seuls responsables de l'envoi de cette fiche dans les délais requis.
Les candidats devront en outre transmettre un ou des états de services complémentaires dès lors que leur ancienneté au ministère de la justice n'est pas suffisante pour justifier les 3 années de service effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de cat A.
Si les années « justice » sont suffisantes, il convient DE NE PAS retourner d'état de services.

Nature des épreuves et résultats :

Cet examen professionnel comprend une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec un jury d'une durée totale de 30 minutes, visant à apprécier la personnalité, la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les nouvelles responsabilités attendues.

En vue de cette épreuve orale, le candidat établit préalablement un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP). Ce dossier décrit le parcours professionnel, les motivations professionnelles et personnelles pour l'exercice des fonctions d'attaché principal

d'administration de l'Etat du ministère de la justice.
Les candidats déclarés admis à concourir devront transmettre, en 2 exemplaires au **plus tard le 4 octobre 2021**, 17h heure de Paris, par voie postale, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle à l'adresse mentionnée à l'article 4, **ainsi qu'un exemplaire par voie électronique en un seul fichier PDF** à :
concours-sg-a@justice.gouv.fr

Le dossier type pourra être téléchargé sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site internet « lajusticerecrute.fr »

Tout envoi de dossier RAEP est définitif, aucune demande de modification ne sera prise en compte ultérieurement.

Les candidats n'ayant pas envoyé leurs dossiers RAEP, selon les formes sus-indiquées et dans le délai requis, ne pourront pas être auditionnés.

Les entretiens oraux des candidats se dérouleront à Paris entre le 15 et le 19 novembre 2021.

Les candidats recevront leur convocation aux épreuves à l'adresse mail indiquée lors de l'inscription. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas reçu leur convocation 10 jours avant les épreuves devront se faire connaître auprès du bureau du recrutement et de la formation professionnelle.
Pour tout renseignement : concours-sg-a@justice.gouv.fr

Notion entre services publics / services effectifs
Calcul des services

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein ;

- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;

- les services à temps partiel ou à temps incomplet (sous réserve d'être au moins égaux à un service à 50 %) des agents contractuels sont assimilés à des services à temps plein ;

- les services à temps incomplet inférieur à 50 % des agents contractuels sont pris en compte à concurrence de leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps complet ;

- les services des agents contractuels ne sont pas pris en compte lorsque l'ancienneté requise est une ancienneté de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois ;

- le service national et les services de militaire sont pris en compte lorsque la réglementation requiert une ancienneté de services publics. Les services de militaire sont également pris en compte lorsque le concours est ouvert aux militaires. Ces services ne sont pas pris en compte lorsque l'ancienneté requise est une ancienneté de services civils effectifs.

- les périodes de congé parental sont considérées comme des périodes de services effectifs dans leur totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Ces dispositions s'appliquent aux périodes de congé parental (congé initial et prolongations) accordées à compter du 1er octobre 2012 aux fonctionnaires et à compter du 24 mars 2014 aux agents non titulaires. Les périodes de congé parental qui ont été accordées avant ces dates restent régies par les dispositions antérieures. Elles ne sont donc pas prises en compte comme des périodes de services effectifs pour l'accès aux concours internes. Pour les congés parentaux qui relèvent pour partie de l'ancienne législation (accordés avant le 1er octobre 2012 ou le 24 mars 2014) et pour partie de la nouvelle législation (prolongations accordées à compter du 1er octobre 2012 ou du 24 mars 2014) il convient de se reporter aux tableaux ci-joints.

Sont également pris en compte les services effectifs accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils français exercent leurs fonctions et qui ont le cas échéant reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.
Les conditions de la disponibilité ont changé, il faut prendre en compte la loi du 5 septembre 2018 entrée en vigueur le 1er janvier 2019 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié les conditions de la disponibilité. Désormais, « lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ».

Ne peuvent être considérés comme "services effectifs dans le corps" :
- les services militaires,
- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement d'un corps. En effet, la notion de services effectifs exclut, par définition, les périodes de scolarité sauf lorsqu'il existe un échelon d'élève ou de stagiaire dans la carrière du corps considéré.